

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 235.041 du 10 juin 2016

A. 209.428/XIII-6672

En cause : **BARA** Luc,
rue de Bertransart 77
6280 Gerpinnes,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Ville de Florenville,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 11 juillet 2013 par Luc BARA, qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 15 mai 2013, lui refusant un permis d'urbanisme pour la construction d'une habitation unifamiliale et d'un garage privé sur une parcelle cadastrée Florenville 2^{ème} division, section B, n° 50A et située rue Azy (chemin vicinal n° 20) à Chassepierre;

Vu la requête introduite le 12 août 2013 par laquelle la ville de Florenville demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 225.639 du 28 novembre 2013 accueillant la requête en intervention introduite par la ville de Florenville, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 9 décembre 2013 par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2014 accueillant la requête en intervention introduite par la ville de Florenville dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} MARTOU, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties, le dernier mémoire de la partie requérante et la lettre valant demande de poursuite de la procédure de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 5 février 2016, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 mars 2016 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Luc BARA, requérant, Me G. GEORGE, loco Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MARTOU, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 27 mai 2009, Luc BARA introduit auprès de la commune de Florenville une demande de permis d'urbanisme, ayant pour objet la construction d'une habitation unifamiliale et d'un garage privé sur une parcelle sise rue Azy à Chassepierre et cadastrée section B/1 n° 50a.

Le bien est situé en grande partie en zone d'habitat à caractère rural et en fond de parcelle en zone forestière au plan de secteur de Sud-Luxembourg. La partie du bien située en zone forestière au plan de secteur est couverte par un périmètre de site Natura 2000 "Bassin de la Semois de Florenville à Auby" (BE 34046), projeté mais non encore arrêté.

2. Le 15 juin 2009, l'association intercommunale pour la valorisation de l'eau (A.I.V.E.) émet un avis favorable conditionnel sur la demande.

3. Le 23 juin 2009, le département de la Nature et des Forêts (D.N.F.) du service public de Wallonie (S.P.W.) émet un avis favorable sur la demande.

4. Le 3 juillet 2009, le commissaire-voyer émet un avis favorable conditionnel sur la demande, précisant que la voirie d'accès, étant le chemin vicinal n° 20, sera aménagée préalablement et qu'elle devra avoir une largeur de 3,50 mètres en plus d'une zone de manœuvre "au bout".

5. Le 6 juillet 2009, la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) de Florenville émet un avis défavorable.

6. Le 27 juillet 2009, la société wallonne des eaux (S.W.D.E.) confirme qu'une conduite d'eau pourra alimenter le terrain visé par la demande.

7. Par un courrier du 19 août 2009, l'architecte du requérant fait part à celui-ci des conclusions de la réunion qui s'est tenue avec le bourgmestre de Florenville et le commissaire-voyer à propos de la voirie d'accès à son terrain. Il y est indiqué que le dossier de demande de permis d'urbanisme est suspendu dès lors qu'il y a lieu, dans un premier temps, de modifier cette voirie.

8. Un rapport de réunion du 4 septembre 2009 est établi par l'architecte du requérant.

9. Le 29 octobre 2009, le requérant émet, dans un courrier adressé au bourgmestre de Florenville, une proposition d'amélioration de la voirie vicinale desservant le terrain et fait part de ses observations sur son projet d'habitation au regard des avis émis par la C.C.A.T.M., le commissaire-voyer et la S.W.D.E.

10. Le 3 novembre 2009, l'architecte du requérant transmet au bourgmestre de Florenville un rapport modifié de la réunion du 4 septembre 2009, en y intégrant des modifications souhaitées par son client.

11. Le 18 janvier 2010, le collège communal émet un avis favorable conditionnel sur la demande de permis, imposant notamment l'aménagement du chemin d'accès.

12. Le 4 février 2010, le fonctionnaire délégué émet, "au stade actuel et par souci de précaution", un avis défavorable sur la demande de permis.

13. Le 3 mai 2010, le requérant transmet au service "Travaux" de la commune de Florenville un courrier concernant l'aménagement du chemin d'accès et dans lequel il s'étonne de rester sans nouvelles à propos de sa demande de permis d'urbanisme. Il est répondu au requérant par un courrier du 7 mai 2010.

14. Le 28 mai 2010, le service régional d'incendie (S.R.I.) de Bertrix formule des observations à propos de l'habitation projetée et du chemin d'accès à celle-ci.

15. Le 8 juin 2010, le collège communal de Florenville refuse le permis d'urbanisme sollicité.

16. Le 9 juillet 2010, le requérant introduit un recours auprès du Gouvernement wallon. Une audition est organisée le 27 août 2010.

17. Le même jour, la commission d'avis sur les recours émet un avis défavorable sur le projet "tel qu'il est présenté actuellement", constatant que le chemin d'accès n'est manifestement pas suffisamment équipé et que le permis d'urbanisme ne peut pas être délivré tant que la question de voirie n'est pas réglée.

18. Par un courrier du 2 septembre 2010, le requérant transmet à l'administration régionale wallonne des informations complémentaires à son recours, dont un reportage photographique.

19. Dans une note non datée adressée au Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'environnement et de la Mobilité, son administration propose de refuser le permis d'urbanisme.

20. Le 15 mai 2013, le Ministre précité adopte une décision de refus de permis d'urbanisme, motivée notamment comme suit :

" [...]

Considérant que la demande vise la construction d'une habitation unifamiliale et d'un garage privé; que le projet se situe en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur;

L'article 86 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, et du patrimoine précisait que :

« § 1^{er}, Le permis d'urbanisme est refusé ou assorti de conditions, en ce compris les équipements d'épuration des eaux usées, s'il s'agit de bâtir sur un terrain n'ayant pas d'accès à une voie suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

§ 2. Le collège des bourgmestre et échevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement peuvent subordonner la délivrance du permis aux charges qu'ils jugent utiles d'imposer au demandeur dans le respect du principe de proportionnalité, charges limitées, outre la fourniture des garanties financières nécessaires à leur exécution, à la réalisation ou à la rénovation à ses frais de voiries ou d'espaces verts publics. [...]»;

Considérant, comme le mentionne la commission dans son avis, qu'en l'espèce, le chemin d'accès n'est manifestement pas suffisamment équipé (revêtement solide au moins);

Considérant que le chemin d'accès est repris à l'Atlas des Chemins vicinaux comme chemin vicinal n° 20;

Considérant que, selon un courrier du cadastre du 5 juillet 2010, la configuration de la rue Azy a été modifiée lors du remembrement intervenu sur la commune de Chassepierre en 1971;

Considérant que le requérant a versé au dossier un mesurage de la largeur de voirie, mais sans recherche ni vérification des limites;

Considérant qu'il convient tout d'abord de connaître l'assiette exacte et [l]égale de ce chemin, afin de vérifier si son élargissement, régi par la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, est nécessaire;

Considérant que le commissaire voyer demande que la voirie soit aménagée préalablement (coffre de 50 cm, dont fondation de 30 cm + empierrement 20 cm - puis enduit bicouche) sur une largeur de 3,5 m et avec une zone de manœuvre au bout; que le requérant souhaite un simple empierrement;

Considérant que le Service régional d'incendie demande que la voirie présente les caractéristiques suivantes :

- « 1) L'implantation n'appelle pas de remarque dès lors que les voiries d'accès sont conformes aux dispositions de l'AR (largeur utile de 4 m, portance de 13 T par essieu, rayons de courbure intérieurs et extérieurs de 11 et 15 m respectivement, ...).
- 2) Une largeur de 3,5 m peut être tolérée à la condition que le développement de la végétation des abords soit strictement limité et que le gabarit de passage de 3,5 m soit préservé sur une hauteur de 4 m, en toute saison.
- 3) Une possibilité de demi-tour doit être aménagée en bout de voirie ou devant la propriété. Une zone de cour ouverte est admise si la portance et le gabarit sont respectés»;

que le demandeur souhaite que l'aire de retournement soit réalisée en partie sur sa propriété;

Considérant que les plans présentés ne comportent aucun aménagement de la voirie ou de l'aire de rebroussement;

Considérant qu'il est, dans l'état actuel du dossier, prématuré de saisir le conseil communal sur base de l'article 129 ancien du code (l'article 129 bis actuel n'est pas applicable à la présente demande compte tenu de la date du récépissé, et ne concerne, pour un éventuel dossier futur, pas la voirie vicinale);

Considérant qu'il est impossible de se prononcer en connaissance de cause;

Considérant qu'il y a lieu, au vu de ce qui précède, de refuser le permis d'urbanisme".

Il s'agit de l'acte attaqué.

21. Le requérant réagit par courrier adressé à la partie adverse le 1^{er} juin 2013 dans lequel il sollicite le retrait de la décision précitée et il lui est répondu le 3 juillet 2013 en ces termes :

" [...], je vous informe que Monsieur le Ministre a statué sur votre recours sur base des pièces contenues dans le dossier administratif de recours. Si vous êtes en possession de documents pouvant justifier un octroi de permis d'urbanisme, je vous conseille de réintroduire votre demande de permis d'urbanisme auprès de la commune".

22. Le requérant a assigné la commune de Florenville devant le juge de paix du canton de Virton-Florenville-Etalle, siège de Florenville, pour obtenir de la commune qu'elle rétablisse l'intégrité du chemin vicinal n° 20 de Chassepierre, qu'elle l'améliore et l'entretienne et qu'elle procède aux corrections nécessaires dans l'atlas des chemins vicinaux concernant la situation exacte de ce chemin. Dans le cadre de cette procédure, la commune a déposé un plan de bornage reprenant les limites exactes du domaine public, lequel, après enlèvement et recul des clôtures existantes, retrouvera sa largeur normale retenue après remembrement.

Par jugement du 28 juin 2013, le juge de paix dit la demande non fondée aux termes des motifs suivants :

" Demande d'élargissement du chemin

Par notre jugement du 22 janvier 2013, la demande relative au rétablissement des limites du domaine public où passe le chemin litigieux, a été déclarée recevable. Il a toutefois, été rappelé aux parties que le tribunal ne pouvait imposer la mise à la cause d'un tiers.

Or, il faut constater qu'aucune des parties n'a mis à la cause «le tiers usurpateur».

Même si ce dernier a signé un plan acceptant les limites du domaine public et se serait engagé à déplacer les clôtures, par écrit ou verbalement,- ce qui n'est pas précisé -, le tribunal ne peut en aucun cas en son absence prononcer une décision qui lui serait imposée.

En l'état actuel de la procédure, la demande doit être déclarée non fondée.

Les autres demandes

Pour autant que le tribunal soit compétent pour statuer sur les autres demandes, il eût fallu que la première demande puisse être déclarée fondée. En effet, on n'ordonne pas l'aménagement et l'entretien d'un chemin sur une largeur précise alors que les limites ne sont pas définitivement acquises. Il en va de même pour les corrections qui seraient à apporter dans l'atlas des chemins vicinaux.

Mais en outre, et superfétatoirement, la question à poser reste de savoir si ces demandent relèvent bien du pouvoir judiciaire: «Lorsque la matière échappe au pouvoir judiciaire par cela qu'elle revient à une juridiction d'un autre ordre ou qu'elle relève des attributions d'un autre pouvoir, le déclinatoire de juridiction est d'ordre public. Par conséquent, il est à soulever d'office par le juge et, en tout état de cause, par les parties.

Tout déclinatoire de juridiction, qu'il soit d'ordre public ou d'ordre privé, est tranché par le juge saisi de l'incident lui-même, sans intervention du tribunal d'arrondissement et sans possibilité de renvoi à l'organe compétent». (J. CLOSSET-MARCHAL, La compétence en droit judiciaire privé, Larcier, 2009, p. 13).

En l'espèce, le demandeur demande au tribunal de se substituer au pouvoir communal, et ainsi de sortir des attributions du pouvoir judiciaire. Il confond peut-être aussi les compétences du juge de paix et celles du Conseil d'Etat. En tous les cas, ces demandes ne peuvent être déclarées fondées".

23. La partie requérante a interjeté appel auprès du Tribunal de première instance d'Arlon. Le jugement rendu en appel confirme celui du juge de paix.

24. Selon la partie intervenante, la clôture aurait été correctement déplacée en fonction des nouvelles bornes début septembre 2013;

Considérant que le requérant soulève une exception d'irrecevabilité de la requête en intervention introduite par la ville de Florenville; qu'il soutient que le collège communal de Florenville n'a pas donné mandat à son conseil pour intervenir au-delà de la demande de suspension et renvoie à cet égard à l'extrait du registre des délibérations du collège communal du 30 juillet 2013;

Considérant que l'article L.1242-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que le collège communal "intente les actions en référé et les actions possessoires" et que "toutes autres actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le collège qu'après autorisation du conseil communal";

Considérant qu'en l'espèce, en sa séance du 30 juillet 2013, le collège communal de Florenville décide "d'intervenir dans le cadre de la demande de suspension en adressant une demande d'intervention au Conseil d'Etat"; que la demande en intervention introduite le 12 août 2013 par la commune précise qu'elle

adresse ses observations relatives à la requête par laquelle le requérant sollicite la suspension et l'annulation de la décision du Gouvernement wallon du 15 mai 2013;

Considérant que la requérante en intervention ne dépose aucune délibération du conseil communal autorisant le collège communal à être intervenant dans la procédure au fond; qu'il s'ensuit que la requête en intervention dans la procédure en annulation est irrecevable;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la "méconnaissance de l'article 116, § 4, du CWATUP [Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine] en ayant utilisé l'avis du service régional d'incendie, sollicité par le collège communal après que le fonctionnaire délégué se soit prononcé";

qu'en réplique, il souligne que, dans sa décision, le collège communal s'abstient de mentionner les dates de réception de l'avis du fonctionnaire délégué et de la sollicitation de l'avis du S.R.I., dates respectives des 8 et 9 février 2010; qu'il relève que l'avis du S.R.I. n'a été sollicité qu'après la réception de l'avis du fonctionnaire délégué, alors que l'article 116, § 4, du CWATUP prévoit que le fonctionnaire délégué ne peut se prononcer que sur la base d'un dossier complet; qu'il estime que le collège communal et le Gouvernement wallon ne pouvaient rapporter l'avis du S.R.I. dans leurs décisions, "quitte à s'en inspirer tout de même lors de la fixation des charges d'urbanisme"; qu'il estime dès lors que la procédure a été irrégulièrement suivie et que le fonctionnaire délégué aurait dû suspendre la décision du collège communal; qu'il ajoute que, s'il avait connu l'avis du S.R.I. avant de se prononcer, le fonctionnaire délégué aurait remis un avis différent, de même que la commune, et en conclut que ces instances ne se sont pas prononcées en pleine connaissance de cause;

que, dans son dernier mémoire, il soutient que, sans l'irrégularité dénoncée, le fonctionnaire délégué aurait transmis un avis favorable et que la commune aurait finalement octroyé le permis au lieu de le refuser sur la base de l'avis défavorable du fonctionnaire délégué; qu'il en déduit qu'il aurait été dispensé d'introduire un recours administratif; qu'il affirme que, même, le Ministre "n'aurait pu que constater que les instances compétentes en matière de voirie (Commissaire-voyer, S.R.I., Service immondices) avaient toutes remis un avis favorable conditionnel et n'aurait pas eu peur d'imposer des charges d'urbanisme plutôt que de se réfugier derrière des soi-disant éléments manquants (limites légales, plan d'aménagement), d'autant que la demande de permis ne portait pas sur la voirie";

Considérant, sur le premier moyen, d'une part, que les critiques y articulées visent pour partie la décision du collège communal de Florenville de refus de permis d'urbanisme du 8 juin 2010, à laquelle s'est substitué l'acte attaqué, pris sur recours le 15 mai 2013;

Considérant, d'autre part, que le requérant n'établit pas que la circonstance que l'avis du S.R.I., donné dans le cadre de l'instruction de la demande le 28 mai 2010, soit postérieurement à l'avis du fonctionnaire délégué du 4 février 2010, aurait vicié la procédure de première instance; qu'il ressort en effet de l'avis précité du fonctionnaire délégué que ce dernier constate notamment que les conditions minimales d'accessibilité des véhicules de secours sur la parcelle ne sont pas garanties et qu'il y a lieu dès lors d'interroger le S.R.I. et de respecter les conditions que ce service préconiserait, de sorte qu'il a conclu "qu'au stade actuel et par souci de précaution, [il émet] un avis défavorable";

Considérant qu'il convient aussi de souligner que, dans le cadre de la disposition visée au moyen, rien n'interdit à l'autorité compétente de s'entourer de tous les avis qu'elle juge utiles, pour autant que cette consultation ne lui soit pas interdite, et qu'en l'occurrence, c'est le fonctionnaire délégué lui-même qui a jugé que la consultation du S.R.I. était nécessaire et qu'il convenait de s'y conformer; que le requérant ne démontre pas en quoi l'avis donné aurait été de nature à empêcher la partie adverse de se prononcer en pleine connaissance de cause sur la base du dossier qui lui était soumis sur recours; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la "violation de l'article 116, § 2, du CWATUP en ayant utilisé tels quels les avis manifestement tardifs de la S.W.D.E. et du S.R.I., et ceux potentiellement tardifs du Commissaire-voyer et de la C.C.A.T.M., alors que les avis transmis après plus de trente jours sont réputés favorables sans condition";

qu'en réplique, il soutient que les différents avis ont été transmis tardivement et doivent dès lors être réputés favorables sans conditions; qu'il invoque encore une violation de l'article 120 du CWATUP en reprochant à la partie adverse d'avoir utilisé tel quel l'avis "potentiellement tardif" de la commission d'avis sur les recours, alors qu'il devait également être réputé favorable sans condition;

que, dans son dernier mémoire, il constate que la décision s'appuie sur des avis tardifs et qui auraient dû être réputés favorables sans condition; qu'il soutient qu'"étayer une décision de refus par référence à la substance d'avis réputés favorables sans condition ou en les renseignant comme favorables conditionnels ou défavorables conduit à une motivation erronée qui doit être sanctionnée dans le

cadre de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs"; que, selon lui, ces avis irréguliers ont un impact sur le contenu de l'acte, puisqu'ils sont les seuls à prôner des travaux de voirie et ont déterminé la décision de la Région wallonne qui justifie son refus sur la seule question de la voirie;

Considérant, sur le deuxième moyen, que, comme il a déjà été rappelé ci-avant, l'autorité administrative investie du pouvoir de décision peut s'entourer des avis qu'elle juge nécessaires pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause; que, si l'article 116, § 2, du CWATUP prévoit que les instances consultatives doivent remettre leur avis dans un certain délai et que, passé ce délai, leur avis est réputé favorable, cette disposition, qui a pour objectif essentiel d'accélérer la procédure administrative d'instruction d'une demande, n'instaure qu'une présomption; que la circonstance qu'un avis aurait été donné hors délai et devrait alors être réputé favorable n'empêche pas une autorité de s'y référer dans sa décision; qu'en effet, le caractère présumé favorable de l'avis non contraignant d'une instance consultative n'est pas de nature à entraver le pouvoir d'appréciation de l'autorité administrative; que, de même, si, dans certaines circonstances, une autorité doit justifier les motifs qui l'amènent à se départir d'un avis dans sa décision, il en va autrement lorsqu'elle entend, comme en l'espèce, s'y référer;

Considérant, en outre, que l'acte attaqué ne se fonde pas exclusivement sur ces avis mais sur l'ensemble du dossier administratif; que le deuxième moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'en réplique, le requérant invoque pour la première fois la violation de l'article 120 du CWATUP en ce que l'avis de la commission d'avis sur les recours serait "potentiellement tardif" et qu'il ne pouvait donc être utilisé; que ce grief est tardif en sorte qu'il est irrecevable;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la "méconnaissance de l'article 107, § 3, du CWATUP en ayant utilisé l'avis de la C.C.A.T.M. alors qu'il ne pouvait pas être demandé dans le cadre du projet";

qu'en réplique, il estime que, d'une part, la C.C.A.T.M. ne devait pas obligatoirement être consultée car le projet n'est pas soumis à une étude d'incidences sur l'environnement, étant situé à proximité plutôt que dans le périmètre d'un site Natura 2000, et d'autre part, que la C.C.A.T.M. ne pouvait pas être consultée car la demande de permis n'impliquait pas d'enquête publique ni de dérogation au plan de secteur ou à un éventuel plan communal d'aménagement, règlement régional ou communal d'urbanisme ou permis de lotir.

que, dans son dernier mémoire, il reproche à la partie adverse d'avoir rapporté l'avis de la C.C.A.T.M. sans la tempérer en fonction de l'avis du fonctionnaire délégué qui estime qu'il est valablement répondu aux remarques de la C.C.A.T.M.; qu'il reproche aussi d'avoir passé sous silence l'avis favorable de la précédente C.C.A.T.M. sur le même projet, ainsi que l'avis favorable du service immondices; qu'il estime que ces lacunes lui causent grief "dans la mesure où cela ne donne pas une image objective de l'accueil reçu par le projet et tente de préparer une décision négative"; qu'il ajoute qu'en outre, l'avis de la C.C.A.T.M. qui est tardif, aurait dû être mentionné comme favorable sans condition;

Considérant, sur le troisième moyen, que, si l'article 107, § 3, du CWATUP autorise la consultation de la C.C.A.T.M. en cas de dérogation au plan de secteur ou dans le cadre de certaines mesures particulières de publicité, cette disposition ne prévoit aucune interdiction de consultation de la C.C.A.T.M. dont la consultation reste facultative dans les autres cas; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant formule de nouveaux griefs, lesquels auraient pu être développés dans la requête en annulation; que, partant, ils sont tardifs et dès lors irrecevables;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la "méconnaissance de l'article 7, § 2, du CWATUP, de l'article 10 du règlement d'ordre intérieur-type de la C.C.A.T.M. édicté par la Région wallonne le 19 juin 2007 et de l'article 10 du règlement d'ordre intérieur de la C.C.A.T.M. de Florenville (cf PV du conseil communal du 29 janvier 2009) en ayant utilisé l'avis de la C.C.A.T.M. du 6 juillet 2009 alors qu'un membre ayant participé aux débats et au vote était directement concerné par [le] dossier [...] et que [la partie requérante] l'avait signalé dans son recours"; qu'il indique qu'un des membres de la C.C.A.T.M. était l'architecte qu'il avait pressenti mais auquel il n'a finalement pas attribué la mission; qu'il renvoie à une fiche d'entretien du 25 février 2002 faisant référence à leur visite commune à la direction de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine (D.G.A.T.L.P.) et estime que la présence de ce membre peut expliquer le revirement de la C.C.A.T.M. qui, dans son ancienne composition, en septembre 2006, avait remis un avis favorable à l'unanimité sur l'avant-projet définitif auquel est conforme le projet faisant l'objet de la demande de permis;

qu'en réplique, il estime qu'il y a eu conflit d'intérêt de la part de l'architecte membre de la C.C.A.T.M. à qui il a renoncé à attribuer la mission, que cela est contraire au règlement d'ordre intérieur des C.C.A.T.M. et à l'article 7 du CWATUP, et expose en quoi la présence de ce membre peut expliquer le revirement d'attitude de ladite commission;

que, dans son dernier mémoire, il répète son argumentation;

Considérant, sur le quatrième moyen, que l'article 7, § 2, alinéa 4, du CWATUPE dispose, à propos de la C.C.A.T.M. qu'en "cas de conflit d'intérêts, le président ou tout membre quitte la séance de la commission communale";

Considérant que l'impartialité d'un organe collégial ne peut être mise en cause que si, d'une part, des faits précis qui font planer des soupçons de partialité sur un ou plusieurs membres de ce collège peuvent être légalement constatés et si, d'autre part, il ressort des circonstances que la partialité de ce ou de ces membres a pu influencer l'ensemble du collège;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant n'établit pas en quoi la présence de l'architecte qu'il aurait pressenti initialement, au sein de la C.C.A.T.M. ayant statué sur sa demande de permis en première instance est de nature à affecter l'avis collégial donné par cette instance consultative; qu'en outre, le requérant fonde son argumentation sur une fiche d'entretien datant de 2002 qui ne porte que sur un accord de principe de la D.G.A.T.L.P. quant à l'implantation en "attend[ant une] proposition concrète" sans référence à un projet d'urbanisme effectif; que le requérant n'établit pas non plus que l'avis antérieur favorable de la C.C.A.T.M., donné en septembre 2006, portait sur le même projet que le projet litigieux;

Considérant qu'en tout état de cause, tant cet avis de 2006 que celui donné dans le cadre du présent recours en 2009, portent sur des aspects urbanistiques qui n'ont rien à voir avec les motifs contenus dans la décision de refus de permis attaquée, prise, sur recours et fondée essentiellement sur les problèmes d'accessibilité à la parcelle et d'aménagement de la voirie; que, dès lors, outre que le requérant ne démontre pas qu'il y aurait eu revirement d'attitude de la C.C.A.T.M. du seul fait de la présence de l'architecte en question, ni en quoi sa présence aurait vicié la procédure, il ne démontre pas que l'avis de la C.C.A.T.M. aurait empêché la partie adverse de se prononcer en pleine connaissance de cause; que le quatrième moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un cinquième moyen du "manquement au devoir d'information objective et exploitation sélective et tendancieuse des éléments du dossier administratif"; qu'il relève, de manière détaillée que certains avis d'instances consultées sont passés sous silence, que d'autres avis sont cités sans être ni transcrits, ni joints, alors que d'autres sont partiellement transcrits mais non joints; qu'il reproche à la partie adverse de ne pas

avoir écarté les remarques de la C.C.A.T.M. à la lumière des éléments du dossier, ce qu'il précise, et souligne d'autres omissions et négligences dans son chef;

qu'en réplique, il estime que les différents avis devaient être cités et discutés dans la décision attaquée, de manière à refléter un examen complet du dossier de la part de l'autorité de recours; qu'il relève que différents avis favorables ont été passés sous silence, ce qui a entraîné une décision inappropriée; qu'il évoque notamment le rapport favorable du collège communal au fonctionnaire délégué du 18 janvier 2010, l'avis provisoirement défavorable du fonctionnaire délégué, qu'il considère comme non contraignant, ses seules réserves relatives à la voirie n'étant, selon lui, pas de mise, de sorte qu'il doit être réputé favorable sans conditions, l'avis favorable du service de collecte des immondices, les avis favorables des précédents collèges communaux et C.C.A.T.M.; qu'il indique que la décision du collège communal à laquelle l'acte attaqué fait référence sans l'analyser elle-même n'est pas adéquatement motivée et reproche à la partie adverse d'avoir, sur la question de la voirie, reproduit les remarques de la commission d'avis, du commissaire-voyer et du S.R.I. sans les tempérer, d'avoir omis de rapporter des éléments qui auraient donné un autre éclairage et qui n'auraient pas permis, selon lui, de refuser le permis; qu'il formule ensuite différentes remarques sur lesdits avis, indiquant en quoi, selon lui, ils n'auraient pas dû être sollicités ou seraient incomplets ou inexacts; qu'il observe, à propos de la construction, que, dans l'acte attaqué, on ne trouve que la référence à l'avis défavorable de la C.C.A.T.M. alors qu'il est insuffisamment motivé; qu'il souligne encore différentes omissions qu'il relève dans la procédure d'instruction du dossier et dans la motivation de l'acte attaqué;

que, dans son dernier mémoire, il fait valoir qu'il n'a pu avoir connaissance de la teneur de certains avis dont il n'a pu vérifier s'ils étaient bien reproduits fidèlement et intégralement; qu'il précise que c'est surtout "l'exploitation sélective des avis qui est en cause dans ce moyen, certains étant passés sous silence par la Région wallonne"; qu'il relève que le contenu du rapport favorable de l'administration communale au fonctionnaire délégué n'est pas transcrit dans la décision communale de refus du 8 juin 2010; qu'il soutient que, "puisque'il y a eu revirement de la part de l'autorité communale, ce dernier aurait dû être motivé, mais ne l'a été ni en première ni en seconde instance, l'avis préalable de l'autorité communale ayant été escamoté et le requérant n'en ayant pris connaissance pour la première fois qu'au greffe du Conseil d'Etat, la commune et le fonctionnaire délégué lui en ayant refusé la consultation"; qu'il estime qu'il "n'a donc pas pu comprendre le premier refus de permis sans lequel le second n'aurait pas pu avoir lieu" et qu'"il n'a donc pas pu présenter son recours administratif ni son recours juridictionnel dans les meilleures conditions";

Considérant, sur le cinquième moyen, que les critiques y développées visent essentiellement la procédure suivie en première instance et la décision prise par le collège communal le 8 juin 2010 mais non la décision attaquée qui s'y est substituée;

Considérant, par ailleurs, qu'il ressort du libellé même de l'acte attaqué que les différents avis qui ont été donnés dans le cadre de la procédure sont visés; que les avis préalables de l'administration communale et celui du fonctionnaire délégué sont reproduits dans la décision de première instance du 8 juin 2010;

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que l'obligation de motivation d'un permis d'urbanisme varie selon la qualité et la nature de la motivation des avis exprimés; que l'autorité compétente n'a pas l'obligation de reproduire et de répondre à tous les avis recueillis lors de la procédure d'instruction lorsque la lecture de l'acte concerné permet de savoir pourquoi ces avis n'ont pas été retenus et que le destinataire de l'acte peut comprendre les raisons pour lesquelles sa demande de permis d'urbanisme a été refusée;

Considérant qu'en l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le caractère prématuré de la demande de permis d'urbanisme telle que présentée, le chemin d'accès au terrain n'étant pas suffisamment équipé et l'assiette exacte et légale de la voirie d'accès n'étant pas déterminée;

Considérant que les avis des précédents collèges communaux, de la C.C.A.T.M., ou du service de collecte des immondices, ne devaient pas être joints ou reproduits dans l'acte attaqué dès lors qu'ils n'étaient pas pertinents au regard de la problématique suscitée par la demande de permis litigieuse et relevée dans la décision attaquée; que le fait que des avis émis antérieurement à l'adoption de la décision de refus de permis attaquée auraient été favorables sous conditions, sous réserve ou sous tempérament, ne lie pas l'autorité, laquelle, au demeurant, ne s'en est pas écartée mais a simplement constaté qu'en l'état actuel, la demande était prématurée en raison de l'ignorance de l'assiette exacte de la voirie d'accès;

Considérant, pour le surplus, que les arguments développés par le requérant dans son moyen quant à ce qui, selon lui, aurait dû effectivement figurer dans la motivation de l'acte attaqué ou quant à la manière dont l'avis du fonctionnaire délégué devrait être interprété s'apparentent à des arguments d'opportunité qui ne sont pas recevables; qu'il y a lieu en effet de rappeler qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer l'appréciation qu'il pourrait faire de l'opportunité d'autoriser un projet à celle que l'autorité compétente a portée, sauf à censurer une appréciation manifestement déraisonnable; que, pour examiner ce

caractère, il doit se référer à la motivation de l'acte attaqué et vérifier que les motifs qui le sous-tendent ne sont pas inexacts, inadéquats ou juridiquement inacceptables et que la lecture de la motivation ne conduit pas à la conclusion qu'il s'agit d'une décision qu'aucune autorité administrative soucieuse de respecter le bon aménagement du territoire ne pouvait raisonnablement prendre tenu de la situation de fait et de droit; qu'à cet égard, il ne suffit pas que le requérant ne partage pas les raisons exprimées par l'auteur de l'acte; que le cinquième moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un sixième moyen de la "violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs"; qu'en substance, il fait grief à l'acte attaqué de ne pas commenter les avis des instances consultées, d'utiliser l'avis de la C.C.A.T.M. pourtant insuffisamment motivé, ainsi que celui du commissaire-voyer, sans que cet avis n'indique quel tronçon de voirie devrait être amélioré;

qu'en réplique, il développe largement son moyen en critiquant point par point les motifs de l'acte attaqué; qu'ainsi, entre autres, il estime que la motivation de la décision attaquée, sur la question de la voirie, n'est pas suffisamment précise dès lors qu'elle n'est pas suivie de recommandations concrètes; que, notamment, il précise qu'il a produit un complément d'information à ce propos; qu'il rappelle que le bornage et la garde des chemins vicinaux incombent à la commune et que sa demande de permis ne portait pas sur la réalisation de travaux de voirie sur le domaine public mais sur la construction d'une habitation, de sorte qu'il n'avait pas à produire des plans d'aménagement de la voirie, d'autant que des plans modificatifs n'ont pas non plus été sollicités ni de charges d'urbanisme; qu'il soutient qu'il y a revirement d'attitude par rapport aux avis des précédents collèges communaux, revirement qui n'est pas motivé par l'intérêt général;

que, dans son dernier mémoire, il répète pour l'essentiel son argumentation;

Considérant, sur le sixième moyen, que, dans le cadre de l'examen du cinquième moyen, il a déjà été répondu à la critique quant au fait que l'acte attaqué ne répondait pas spécifiquement aux avis des précédents collèges communaux et de la C.C.A.T.M., lesquels étaient non pertinents quant à la problématique de l'espèce; que, pour rappel, l'autorité administrative qui statue sur recours n'est pas tenue de répondre point par point à tous les arguments du requérant et à tous les avis qui ont été émis au cours de la procédure d'instruction de la demande; qu'il suffit que le refus de permis d'urbanisme attaqué énonce les raisons déduites du bon aménagement des lieux qui ont conduit l'autorité à statuer dans ce sens;

Considérant que, dans l'acte attaqué, la partie adverse s'est référé à l'avis du commissaire-voyer, ainsi qu'à l'avis émis par le S.R.I., les a comparés aux propositions du requérant et a constaté les lacunes du dossier de recours; qu'elle a rappelé que les questions de voirie n'étaient pas de sa compétence; qu'elle a souligné que la demande ne portait pas sur des actes et travaux relatifs au chemin d'accès à la construction projetée, alors que ce chemin n'était pas suffisamment équipé au regard de l'article 86, § 1^{er}, du CWATUP alors applicable, et a pu conclure, compte tenu de l'incertitude concernant l'assiette exacte de la voirie, qu'il convenait de refuser le permis; que le sixième moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'en réplique, le requérant invoque pour la première fois le revirement d'attitude de la C.C.A.T.M. et du collège communal; que ce grief, qui aurait pu être soulevé dans la requête en annulation, est tardif et, par conséquent, irrecevable;

Considérant que le requérant prend un septième moyen de la "méconnaissance des articles 108, § 1^{er}, et 262, 9°, du CWATUP et erreur manifeste d'appréciation en n'ayant pas formellement écarté de l'avis de son fonctionnaire délégué (dont l'avis est d'ailleurs passé sous silence) les injonctions sans habilitation concernant la voirie (à savoir, le caractère impérieux de l'avis du commissaire-voyer l'obligation de consulter le S.R.I.)";

qu'en réplique, il indique une nouvelle fois qu'au moment de l'instruction de sa demande de permis par le collège communal, le fonctionnaire délégué n'était pas habilité à prendre position en matière d'amélioration de voirie vicinale ni, a fortiori, à imposer les normes du commissaire-voyer et une consultation du S.R.I. à cet égard, et ce en application de l'article 108, § 1^{er}, du CWATUP; qu'il estime que la partie adverse aurait dû écarter les injonctions sans habilitation concernant la voirie et qu'en ne reconnaissant pas que la consultation du S.R.I. n'était pas de mise pour une habitation familiale et que les recommandations du commissaire-voyer étaient suffisamment prises en compte dans l'avis préalable favorable du collège tenant compte de la situation des lieux, elle a reproduit l'erreur d'appréciation de son fonctionnaire délégué;

que, dans son dernier mémoire, il répète son argumentation;

Considérant, sur le septième moyen, que les critiques visent à nouveau essentiellement la procédure de première instance; qu'il est renvoyé pour l'essentiel à l'examen du sixième moyen ci-avant;

Considérant qu'en outre, le requérant n'expose pas en quoi la décision attaquée, prise sur recours, entraînerait une violation des articles 108, § 1^{er}, et 262, 9°, du CWATUP, ni pourquoi l'avis donné par le fonctionnaire délégué n'aurait pas dû être sollicité ou aurait dû être ignoré;

Considérant que la décision attaquée ne contient pas d'injonctions concernant la voirie, la partie adverse se bornant à y constater, sur le vu de l'ensemble des avis figurant au dossier, que la question de la voirie n'est pas tranchée et que le dossier de demande est incomplet au regard de ce que préconisent tant le commissaire-voyer que le S.R.I. quant à l'aménagement de ladite voirie, pour en conclure qu'elle ne peut se prononcer en connaissance de cause et qu'il y a lieu de refuser, à ce stade, la demande de permis; que le septième moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un huitième moyen est pris de l'"erreur manifeste d'appréciation"; que le requérant critique l'avis du S.R.I., estime que le revêtement goudronné de l'accès à son projet ne sert à rien, pas même au service de collecte des immondices, excipe de ce que "l'extrait de plan cadastral actualisé, joint à la demande de permis et conforme au plan de remembrement légal de 1971 illustre une largeur légale plus que suffisante de l'assiette du chemin et qu'il avait été dit qu'une usurpation par un riverain réduisait la largeur apparente"; qu'il soutient encore qu'il ne fallait pas consulter le conseil communal en raison de ce que l'accusé de réception de sa demande jugeait son dossier complet et que, finalement, en trois ans, le Gouvernement aurait pu davantage instruire son dossier;

qu'en réplique, il indique une nouvelle fois en quoi, étant donné les caractéristiques de son projet, il n'était pas nécessaire, selon lui, de consulter le S.R.I., et expose quelles doivent être les caractéristiques de la voirie qui permettront l'accessibilité de sa propriété pour les véhicules du service d'incendie;

que, dans son dernier mémoire, il répète son argumentation;

Considérant, sur le huitième moyen, que le requérant tente une nouvelle fois de substituer son appréciation de l'opportunité du projet et du bon aménagement des lieux à celle de la partie adverse, notamment quant aux possibilités d'accès à sa parcelle pour les véhicules de secours; qu'il y a lieu à nouveau de rappeler qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat d'intervenir comme arbitre des appréciations divergentes de l'autorité administrative et des administrés quant au bon aménagement des lieux; que le Conseil d'Etat ne peut censurer l'appréciation de l'autorité que dans le cas d'une erreur manifeste d'appréciation, non démontrée en l'espèce;

Considérant que la partie adverse a pu valablement considérer ne pas être à même de statuer sur la demande de permis d'urbanisme dont elle avait à connaître, en soulignant que son contenu était insuffisant quant à l'accès à la parcelle du requérant; qu'elle a notamment relevé que celui-ci a versé au dossier un mesurage de la largeur de voirie, mais sans recherche ni vérification des limites, et qu'alors que les aménagements qu'il souhaite réaliser divergent de ce qui est préconisé tant par le commissaire-voyer que par le S.R.I., les plans qu'il a produits ne comportent aucun aménagement de la voirie ou de l'aire de rebroussement; que la circonstance que l'accusé de réception initial de la demande de permis d'urbanisme, délivré par la commune et daté du 3 juin 2009 et qui mentionne que la demande de permis est complète sur la base de l'article 116, § 1^{er}, du CWATUP, n'énervé en rien le constat de carence sur les questions de voirie porté par la partie adverse dans le cadre du recours introduit par le requérant; que, comme l'indique la partie adverse, l'extrait de plan cadastral joint à la demande de permis ne permet pas, en tant que tel, de déterminer les limites de l'assiette d'une voirie vicinale; que, de même, les circonstances que la voirie serait déjà équipée en eau et en électricité ou encore que l'égouttage ne devra pas être réalisé, aux dires du requérant, n'avaient pas à être évoquées dans l'acte attaqué, étant étrangères en tant que telles à la détermination de l'assiette exacte de la voirie; que le huitième moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un neuvième moyen de la "violation du principe d'indépendance des polices administratives en suggérant qu'une éventuelle procédure relative à l'élargissement de la voirie vicinale dans le cadre de l'article 28 de la loi de 1841 sur les chemins vicinaux devrait être préalable à l'octroi du permis";

qu'en réplique, le requérant estime qu'en vertu du principe de l'indépendance des polices administratives, un refus de permis d'urbanisme ne peut être justifié par le fait que la procédure visée à l'article 28 de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux n'a pas été mise en œuvre; qu'il ajoute que ni la loi de 1841 précitée, ni le règlement provincial qui en porte les mesures d'exécution, ne prévoient de délai pour l'aboutissement des formalités d'enquête publique et de consultation dans le cadre d'un projet d'amélioration d'une voirie vicinale, ce qui plaide, selon lui, pour un octroi de permis conditionné à des formalités ultérieures; qu'il expose qu'il a procédé, à ses frais, au mesurage de la largeur de la voirie, à la demande de la commune, afin de tenir compte de la situation des lieux dans la fixation des charges d'urbanisme; qu'il soutient que la partie adverse outrepassé ses attributions en lui suggérant d'encore faire les frais d'une recherche préalable des limites alors que cela incombe au gestionnaire de la voirie, soit la commune;

que, dans son dernier mémoire, il reproche à la partie adverse de s'appuyer sur une usurpation par un tiers de la voirie pour prétendre ne pas connaître la largeur légale de la voirie, alors que, selon lui, une usurpation précaire ne fait pas obstacle à un examen objectif des possibilités sur la base des limites légales telles que traduites sur les plans de la demande de permis et sur le plan cadastral; qu'il observe que la fourniture préalable d'un plan terrier ainsi que de profils longitudinaux et transversaux n'est requise que dans le cadre d'une demande d'ouverture d'une nouvelle voirie; qu'il soutient qu'"il y a eu erreur manifeste d'appréciation et même faux intellectuel en estimant que la voirie pourrait devoir être élargie"; qu'il estime que si la partie adverse en doutait, "elle pouvait émettre une réserve dans sa décision d'octroi, sachant que la procédure pouvait être mise en route après l'octroi du permis en raison du principe d'indépendance des polices administratives"; qu'il affirme que la partie adverse "a clairement violé ce principe en faisant comme si cette procédure devait déjà être accomplie", qu'il ne lui appartenait pas de "décider si la voirie devait être élargie et donc elle devait laisser la porte ouverte à une appréciation du Conseil communal à ce sujet"; qu'il conclut qu'"en refusant le permis sous prétexte qu'elle ne savait pas si la voirie devait être élargie, la Région s'est bien prononcée sur les questions de voirie et a excédé ses pouvoirs";

Considérant, sur le neuvième moyen, que la décision de refus de permis attaquée n'est pas fondée sur le fait que la procédure visée à l'article 28 de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux n'a pas été mise en œuvre mais uniquement sur le constat, par la partie adverse, qu'en l'état du dossier, il ne lui était pas possible de déterminer si, au-delà de la question de l'accessibilité du projet, ne se posaient pas des questions de voirie; que l'acte attaqué indique ainsi qu'il "convient tout d'abord de connaître l'assiette exacte et égale [lire légale] de ce chemin, afin de vérifier si son élargissement, régi par la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, est nécessaire"; qu'il en ressort qu'il n'est pas question, à ce stade, de l'ouverture, de l'élargissement ou de la suppression éventuelle du chemin litigieux; que l'arrêté attaqué renvoie également à l'avis de la commission d'avis sur les recours qui a constaté que "le chemin d'accès n'est pas suffisamment équipé (revêtement solide au moins)", ce que ne conteste pas le requérant; qu'à nouveau, sur ce point, l'argumentation du requérant relève de l'opportunité quand il suggère l'octroi d'un permis conditionné à des formalités ultérieures, telles des charges d'urbanisme concernant les équipements de voirie; que, de même, la circonstance qu'un tiers aurait usurpé illégalement une partie de l'assiette du chemin vicinal à son profit ne permettait pas non plus d'écarter la question de l'assiette dudit chemin, cette "usurpation" ayant pu, à l'époque, entraîner un changement de statut de celui-ci;

Considérant qu'il n'y a pas de violation du principe de l'indépendance des polices administratives dans le chef de la partie adverse, qui a seulement constaté

que le dossier qui lui était soumis était lacunaire et prématuré, sans se prononcer sur les questions de voirie; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un dixième moyen de la "violation de l'article 129, § 2, du CWATUP, méconnaissance de l'article 265 du CWATUP et erreur manifeste d'appréciation"; qu'en substance, il soutient qu'il avait produit, tant dans le cadre de son recours que lors de sa demande de retrait d'acte adressée à la partie adverse, des documents suffisants pour se prononcer sur la problématique de l'accessibilité du chemin au regard de l'avis du S.R.I. et souligne que l'avis du service de collecte des immondices lui était favorable; qu'il ajoute qu'il ne pouvait produire de plan d'aménagement de la voirie sans connaître au préalable l'importance des charges d'urbanisme qui allaient finalement lui être imposées;

qu'en réplique, le requérant soutient que son dossier de recours contenait des informations suffisantes pour pouvoir saisir le conseil communal; qu'il précise qu'il a encore joint à sa demande de retrait auprès de la partie adverse des copies du plan de remembrement, de plans établis par le commissaire-voyer et un géomètre dans le cadre d'un pré-bornage, ainsi qu'un plan de situation illustrant l'aire de retournement déjà proposée au collège en octobre 2009; qu'il souligne que les questions de voiries n'avaient pas été soulevées lors des deux précédents collèges communaux et relève que le commissaire-voyer n'a pas précisé quel était le tronçon de chemin qu'il devait améliorer; qu'il explique que l'étude de la voirie en vue de son amélioration, étant donné les frais qu'elle générerait pour lui, ne doit être réalisée qu'après l'octroi du permis; qu'il précise qu'il avait déjà produit, en première instance, une proposition d'aménagement de voirie et ajoute qu'en ce qui concerne les travaux d'équipement de la voirie, dispensés de permis d'urbanisme en application de l'article 262, 9°, du CWATUP, le concours d'un architecte n'est pas obligatoire en vertu de l'article 265 du CWATUP;

que, dans son dernier mémoire, il fait valoir que, dans le cadre de sa demande, des exigences en matière de voirie étaient imprévisibles au vu des "avis préliminaires (précédents collèges communaux sur la voirie puis sur l'avant-projet définitif, précédente C.C.A.T.M. (M signifiant Mobilité) et fonctionnaire-délégué sur l'avant-projet définitif)"; qu'il estime que rien n'empêchait la partie adverse de lui demander des informations complémentaires, ce qu'elle n'a jamais fait, et que, dès lors, la consultation du conseil communal ne pouvait être "taxée de prématurée" par la partie adverse;

Considérant, sur le dixième moyen, que le requérant ne précise pas en quoi, sur la base de l'article 129, § 2, du CWATUP, la partie adverse aurait dû inviter le conseil communal à se prononcer sur les questions de voirie; qu'en effet,

celle-ci considérait que le dossier de demande était lacunaire à propos des actes et travaux relatifs au chemin d'accès et qu'il convenait préalablement de déterminer l'assiette exacte du chemin litigieux; qu'elle a, comme examiné ci-avant, valablement pu en conclure que le dossier n'était pas en état sur cette question et ne lui permettait pas de se prononcer, et que, dès lors, le permis ne pouvait être accordé;

Considérant que la partie adverse a aussi pu écarter la proposition unilatérale du requérant en matière d'amélioration de voirie ainsi que le plan qu'il a joint à sa demande de retrait du 1^{er} juin 2013; que les documents produits postérieurement à l'acte attaqué n'étaient pas de nature à justifier un retrait de la décision;

Considérant que le moyen est par ailleurs irrecevable en ce qu'il invoque la violation de l'article 262 du CWATUP, en tant que celui-ci exonère de permis d'urbanisme certains actes et travaux réalisés sur le domaine public, dès lors que la partie adverse n'a, dans l'acte attaqué, pas déterminé les actes et travaux à réaliser sur le domaine public; que le moyen est aussi irrecevable en tant qu'il invoque la violation de l'article 265 du CWATUP qui vise la dispense du concours d'un architecte, le requérant n'expliquant pas en quoi la décision attaquée contreviendrait à cette disposition; que le moyen ne peut être accueilli;

Considérant que le requérant prend un onzième moyen de la "méconnaissance des articles 28 de la loi de 1841, 13 et 44 du règlement sur la voirie vicinale de la province du Luxembourg, qui chargent le Commissaire-voyer de rédiger les projets relatifs à l'amélioration des chemins vicinaux de petite communication et le Collège communal d'initier la procédure, en prétextant que l'auteur de projet n'avait pas prévu des travaux de voirie et en sous-entendant qu'en cas d'élargissement de la voirie, la procédure prévue par la loi de 1841 [incombait à la partie requérante]";

qu'en réplique, il expose qu'en application des dispositions visées au moyen, c'est aux autorités communales qu'incombe la responsabilité de rédiger le projet d'amélioration d'une voirie vicinale; qu'il souligne qu'en l'espèce, le commissaire-voyer aurait dû, avant le 20 avril 2010, mentionner le chemin n° 20 de Chassepierre litigieux comme chemin à améliorer puisqu'il avait considéré dans le cadre du projet d'urbanisme du requérant que des travaux étaient nécessaires, les dépenses liées à ces travaux étant à charge de la commune; qu'il ajoute que le dossier de recours contenait des informations suffisantes pour pouvoir consulter le conseil communal et que la formalité visée à l'article 129 du CWATUP vaut tant lorsque la demande de permis prévoit des travaux de voirie que lorsque ceux-ci se révèlent nécessaires en cours d'instruction de la demande; qu'il estime que les éléments du dossier

permettaient d'écarter l'hypothèse d'une nécessité d'élargir le domaine public de la voirie vicinale dans le cadre de son projet;

que, dans son dernier mémoire, il revient sur les circonstances de fait ayant amené au refus du collège communal qui, au départ, était globalement d'accord avec sa proposition d'amélioration de la voirie qui avait une largeur moyenne de 3,20 m; qu'il écrit que "lorsque, suite à l'avis du S.R.I., la commune a immédiatement refusé le permis plutôt que de faire passer son exigence de 3,20 m à 3,50 m, c'est parce qu'elle ne souhaitait pas obliger le riverain à reculer sa clôture qui empiétait sur le domaine public sur une longueur de 100 m et une largeur atteignant 3 m sur plus de la moitié de cette longueur"; qu'il soutient qu'il a "donc été manipulé et piégé";

Considérant, sur le onzième moyen, qu'à nouveau, il y a lieu de rappeler que la partie adverse estime uniquement dans l'acte attaqué qu'il y a lieu de déterminer l'assiette exacte et légale du chemin vicinal afin de vérifier si son élargissement est nécessaire; que sa décision n'a pas été prise en application de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux; qu'à cet égard, il ressort du dossier administratif que, dès le stade initial de la demande, le 3 juillet 2009, le commissaire-voyer estimait qu'il y avait lieu préalablement d'aménager la voirie d'accès litigieuse, celui-ci précisant que le chemin d'accès devait impérativement présenter une largeur de 3,50 mètres, un revêtement non perméable et une zone de retournement;

Considérant que, si, dans un premier temps et à la suite d'une réunion en présence du requérant et du commissaire-voyer, la commune a considéré que l'octroi du permis pouvait être envisagé moyennant des charges d'urbanisme, il y a lieu de constater, d'une part, que par un courrier du 29 octobre 2009, le requérant a adressé une proposition d'amélioration de la voirie desservant le terrain ainsi qu'un relevé établi par un géomètre et un extrait de plan cadastral, sans qu'il apparaisse de cette proposition que les aménagements proposés par le requérant se conformaient aux prescriptions du commissaire-voyer, ce qui est par ailleurs relevé dans la décision attaquée, et, d'autre part, qu'à la suite de l'avis défavorable du fonctionnaire délégué, qui a rappelé la nécessité de se conformer aux conditions émises par le commissaire-voyer ainsi qu'aux conditions émises par le S.R.I., le collège communal a décidé de refuser le permis d'urbanisme tel que sollicité; qu'au stade ultérieur du recours, la partie adverse n'a pu que constater les lacunes du dossier, qu'elle énumère dans l'acte attaqué, et estimer qu'étant donné les incertitudes concernant la voirie et son éventuel élargissement, elle ne pouvait pas se prononcer en connaissance de cause et a dès lors refusé le permis; que le onzième moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un douzième moyen de la "méconnaissance du principe de hiérarchie des normes et erreur manifeste d'appréciation en estimant que la procédure décrite à l'article 129 du CWATUP s'appliquait à la voirie vicinale au moment de l'introduction de [la] demande de permis le 27 mai 2009, alors que ce n'est qu'à la suite du décret RESAter entré en vigueur le 12 juin 2009 qu'un cumul de procédures (article 28 de la loi de 1841 et article 129 du CWATUP) a été temporairement et par précaution recommandé";

qu'en réplique, le requérant fait valoir que les chemins vicinaux ont toujours été exclusivement régis par la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux et par le règlement provincial sur la voirie vicinale qui le complète; qu'il estime qu'au moment de l'instruction de sa demande de permis le 27 mai 2009, les articles 128 et 129 du CWATUP n'ont jamais eu force obligatoire concernant les procédures relatives aux modifications de chemins vicinaux et rappelle que c'était la position du fonctionnaire délégué; qu'il précise que les procédures prévues par les deux polices administratives sont incompatibles et ne peuvent être cumulées et qu'il convient, en vertu du principe de la hiérarchie des normes, de statuer sur la base de la loi de 1841 sur les chemins vicinaux; qu'il soutient que les parties adverse et intervenante confondent l'entrée en vigueur du décret-programme du 22 juillet 2010, qui a supprimé la double procédure, et l'entrée en vigueur du décret RESAter le 12 juin 2009, à la suite de laquelle l'article 129, § 2, du CWATUP pouvait aussi s'appliquer à la voirie vicinale; qu'il conclut que, sa demande de permis du 27 mai 2009 étant antérieure aux deux décrets précités, seule la procédure prévue par la loi de 1841 était requise si la nature des travaux nécessaires l'indique;

Considérant que, dans son dernier mémoire, il répète que, "vu l'incompatibilité des deux procédures (loi de 1841 et CWATUP), notamment en matière de prérogative de décision, et en vertu du principe de hiérarchie des normes, il aurait convenu de statuer sur base de la loi de 1841 sur les chemins vicinaux s'il avait été nécessaire d'élargir la voirie"; qu'il fait aussi valoir que "l'article 128 du CWATUP applicable à [sa] demande ne prévoyait pas de formalités pour une voirie vicinale";

Considérant, sur le douzième moyen, qu'il a déjà été souligné ci-avant que la partie adverse a uniquement considéré qu'il convenait de connaître l'assiette exacte du chemin litigieux sans imposer aucun aménagement de voirie; qu'à nouveau, le requérant ne précise pas le grief qui lui serait causé par l'acte attaqué qui ne remet pas en cause le principe de la hiérarchie des normes, dont la violation est alléguée par le requérant; que l'arrêté litigieux se borne à mentionner qu'il convient de vérifier si l'élargissement de la voirie, régie par la loi du 10 avril 1841 sur les

chemins vicinaux, est, de fait, nécessaire, sans donc faire application de la loi précitée; que le douzième moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un treizième moyen de la "méconnaissance du champ d'application des articles 28 de la loi de 1841 et 129 du CWATUP ainsi que du caractère rétroactif des nouvelles interprétations jurisprudentielles en estimant que les travaux d'équipement doivent encore faire l'objet de l'avis du Conseil communal lorsqu'ils concernent des demandes de permis de bâtir antérieures à la nouvelle jurisprudence";

qu'en réplique, le requérant expose que, tant dans le régime prévu par le CWATUP (voirie innomée) que dans celui de la loi de 1841 (voirie vicinale), une procédure de consultation n'est pas requise pour une modification de voirie ne portant que sur des équipements; qu'il expose ce qu'il y a lieu d'entendre par "élargissement de voirie"; qu'il indique que, dans le cadre de l'amélioration de la voirie vicinale menant à son terrain, il n'est prévu ni redressement, ni élargissement de la voirie mais uniquement un éventuel élargissement et un empiérement de la plate-forme, et qu'il ne s'agit que de travaux d'équipement de la voirie, de sorte que les articles 28 de la loi de 1841 et 129 du CWATUP ne s'appliquent pas; qu'il rappelle également la jurisprudence du Conseil d'Etat quant à la consultation du conseil communal et estime qu'elle n'est pas nécessaire pour de simples travaux d'équipement, même dans le cadre d'une demande de permis introduite antérieurement au revirement de jurisprudence, et expose que, selon lui, le conseil communal ne peut pas lui imposer des charges d'urbanisme particulières;

que, dans son dernier mémoire, il répète son argumentation et soutient qu'"en refusant le permis sous prétexte qu'un plan réaffirmant les limites légales de la voirie vicinale et un plan d'aménagement de celle-ci ne figurent pas dans [s]on dossier, [les parties adverse et intervenante] ont de facto imposé rétroactivement deux charges d'urbanisme externes, ce qui est un excès de pouvoir"; qu'il souligne que la partie adverse savait que le domaine public de la voirie ne devait pas être élargi, seuls des travaux d'équipement étant recommandés par les instances consultées, ce qui ne nécessitait plus la consultation du conseil communal selon la jurisprudence récente du Conseil d'Etat;

Considérant, sur le treizième moyen, que la partie adverse n'a pas fait application de l'article 28 de la loi de 1841 sur les chemins vicinaux ou de l'article 129 du CWATUP, le dossier de demande étant considéré comme incomplet quant à la question de la voirie, ce qu'expose la partie adverse dans l'acte attaqué dans lequel elle s'est bornée à indiquer qu'il convenait "tout d'abord de connaître l'assiette exacte et [l]égale de ce chemin afin de vérifier si son élargissement, régi

par la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, est nécessaire"; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un quatorzième moyen de la "méconnaissance de l'article 262, 9°, du CWATUP"; qu'il estime que la partie adverse aurait pu "imposer un aménagement provisoire de voirie, travail d'équipement dispensé de permis d'urbanisme";

qu'en réplique, il fait valoir que les travaux de voirie qui pourraient lui être imposés sont des travaux qui ne requièrent pas de permis d'urbanisme, de sorte que la procédure visée à l'article 129 du CWATUP ne s'y applique pas et qu'il n'y a pas lieu que soit sollicité l'avis du conseil communal; qu'il répète que la partie adverse aurait pu imposer un aménagement provisoire de la voirie, dispensé de permis d'urbanisme; qu'il estime que sa proposition d'amélioration de la voirie du 29 octobre 2009 correspondait bien à des travaux d'équipement de rénovation et que ces travaux pouvaient être dispensés de permis d'urbanisme et de consultation du conseil communal;

Considérant que, dans son dernier mémoire, il rappelle que "la pose d'une nouvelle assise et d'un revêtement, ainsi que l'aménagement d'accotements, font partie des travaux dispensés de permis d'urbanisme qui sont énumérés dans l'article 262, 9° du CWATUP"; qu'il observe que dans la décision attaquée, la partie adverse "argue que la voirie ne possède pas de revêtement solide au moins, ce qui laisse entendre que cet équipement pourrait suffire dans le cadre du projet, un élargissement de la voirie étant manifestement exclu"; qu'il soutient qu'"il ne saurait donc être question de dossier lacunaire en matière de voirie ni de consultation du Conseil communal sur base de l'article 129, § 2, du CWATUP, d'autant que le Gouvernement wallon a une autonomie de décision pour imposer des charges d'urbanisme"; qu'il affirme que la partie adverse "a motivé son refus de permis par le fait que les plans de la demande de permis de bâtir ne tiendraient pas compte de l'aménagement de la voirie et qu'il serait prématuré de consulter le Conseil communal" et qu'"elle [lui] a même déjà imposé rétroactivement deux charges d'urbanisme en matière de voirie, à savoir la fourniture d'un plan réaffirmant les limites légales et d'un plan d'aménagement, qui ne sont évidemment pas requis pour des travaux dispensés de permis"; que, ce faisant, selon lui, "elle n'a pas respecté l'article 262, 9° du CWATUP"; que, par ailleurs, il soutient qu'il avait émis le souhait de pouvoir aménager la voirie par étapes;

Considérant, sur le quatorzième moyen, que l'article 262, 9°, du CWATUP, tel qu'applicable au projet, exonère de demande de permis d'urbanisme les travaux d'équipement de voirie de minime importance réalisés sur le domaine

public; qu'en l'espèce, il ne saurait être question de violation de la disposition précitée dès lors que la partie adverse, dans l'acte attaqué, n'a aucunement déterminé les actes et travaux à réaliser sur le domaine de la voirie publique;

Considérant que, de même qu'il a été considéré qu'il était prématuré de saisir le conseil communal sur la base de l'article 129 ancien du CWATUP, il est prématuré de vérifier si l'article 262, 9°, du même Code s'applique; que, par ailleurs, à supposer qu'un aménagement provisoire ou par étapes de la voirie eût été possible, encore fallait-il déterminer l'assiette exacte et légale de la voirie, ce qui faisait défaut au moment où le Ministre a statué; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un quinzième moyen de la "violation de l'article 86 du CWATUP et erreur manifeste d'appréciation en ayant considéré que l'équipement de la voirie était insuffisant dans le cadre [du] projet et en ayant repris sans s'en distancier les exigences du Commissaire-voyer qui ne tiennent pas compte de la situation des lieux et ne respectent pas le principe de proportionnalité";

qu'en réplique, il soutient que les recommandations du commissaire-voyer et du service régional d'incendie n'étaient pas contraignantes et que l'autorité administrative pouvait s'en distancier alors que, selon lui, elle les invoque pour justifier son refus mais sans expliquer en quoi elles sont légitimes; qu'il estime qu'il y a violation de la disposition visée au moyen et que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en ayant considéré que l'équipement de la voirie était insuffisant dans le cadre du projet sans prendre en considération le fait "de ce que le seul véritable utilisateur public potentiel de la voirie dans le cadre du projet, à savoir le service de collecte des immondices, ne demande aucun aménagement de la voirie pour autant que le requérant dépose son duo-bac en amont, en fin de voirie goudronnée, dans la mesure où le camion ne s'engagerait de toute manière pas plus loin puisque le tronçon séparant les deux dernières habitations actuelles resterait non goudronné"; qu'il affirme également que la partie adverse n'a pas pris en compte l'équipement existant et la situation des lieux, la voirie se prêtant à la circulation automobile et à un élargissement de sa plate-forme; qu'il fait valoir que le dernier tronçon du chemin vicinal n° 20 correspond à une voirie agricole, que la voirie est équipée en eau et en électricité et que, si elle ne possède pas de revêtement solide apparent, il existe un empiérement et elle est carrossable, ce qui est suffisant selon lui; qu'il soutient qu'en lui imposant les charges d'urbanisme telles que prévues par le commissaire-voyer, l'autorité ne respecte pas le principe de proportionnalité;

que, dans son dernier mémoire, il répète qu'en motivant son refus de permis par le fait qu'il n'aurait pas recherché les limites légales de la voirie ni fourni un plan d'aménagement de la voirie et d'une aire de rebroussement, la partie adverse "a

imposé de facto deux charges d'urbanisme rétroactivement"; qu'il estime que la partie adverse "confond les charges d'urbanisme internes (dans le périmètre du projet), qui doivent être abordées dans le cadre de la demande de permis de bâtir, [...] et les charges d'urbanisme externes (hors du périmètre du projet) qui doivent être imposées par l'autorité et ne doivent pas figurer dans la demande"; qu'il soutient que "le fait de refuser le permis en relation avec une procédure dans le cadre de l'article 129 du CWATUP, [...], montre que la Région était partisane d'un élargissement de la voirie"; qu'il affirme, par ailleurs, qu'"en citant sans les tempérer les recommandations du Commissaire-voyer et du S.R.I., la Région les fait siennes, donc y compris l'aménagement d'une aire de retournement comme en atteste son motif «Considérant que les plans présentés ne comportent aucun aménagement de la voirie ou de l'aire de rebroussement» suivant directement les recommandations du Commissaire-voyer et du SRI"; que, selon lui, les charges imposées, à savoir la recherche des limites légales de la voirie et la réalisation d'un plan d'aménagement, en dehors de l'octroi d'un permis sont illégales; qu'il affirme qu'"en se référant sans réserve à l'avis du Commissaire-voyer qui prône notamment un revêtement goudronné et la réalisation d'une aire de rebroussement, [...] et en envisageant un élargissement du domaine public dont un examen scrupuleux du dossier excluait de manière évidente la nécessité, la Région s'est positionnée sur l'importance des charges qui seraient nécessaires et cette importance est manifestement déraisonnable et discriminatoire"; que, selon lui, la partie adverse viole ainsi le principe de proportionnalité "en prévoyant un équipement destiné à une circulation lourde et intense dans le cadre de la construction d'une seule habitation unifamiliale en zone d'habitat à caractère rural et alors que la voirie est praticable par les véhicules à 4 roues motrices du service incendie de Florenville et est utilisée par les véhicules d'exploitation forestière transportant des troncs sans que ces véhicules ne s'enfoncent";

Considérant, sur le quinzième moyen, que l'article 86 du CWATUP, tel qu'applicable en l'espèce, dispose comme suit :

" Art. 86.

§ 1^{er}. Le permis d'urbanisme est refusé ou assorti de conditions, en ce compris les équipements d'épuration des eaux usées, s'il s'agit de bâtir sur un terrain n'ayant pas d'accès à une voie suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

§ 2. Le collège communal, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement peuvent subordonner la délivrance du permis aux charges qu'ils jugent utiles d'imposer au demandeur dans le respect du principe de proportionnalité, charges limitées, outre la fourniture de garanties financières nécessaires à leur exécution, à la réalisation ou à la rénovation à ses frais de voiries ou d'espaces verts publics.
En outre, ils peuvent subordonner la délivrance du permis à une déclaration par laquelle le demandeur s'engage, au moment où les travaux sont entamés, à céder à

la commune à titre gratuit, quitte et libre de toute charge et sans frais pour elle, la propriété de voiries ou d'espaces verts publics";

Considérant qu'en l'espèce, l'acte attaqué ne se prononce pas sur la possibilité offerte aux autorités par l'article 86, § 2, précité, d'imposer, le cas échéant, des charges d'urbanisme, dans le cadre de la délivrance d'un permis d'urbanisme ou de lotir; qu'il ressort en effet des pièces du dossier administratif et de la motivation de la décision attaquée qu'il a uniquement été considéré que le chemin d'accès à la parcelle n'était pas praticable, notamment pour les véhicules de secours et que l'assiette de la voirie était indéterminée; que loin d'ignorer la situation des lieux, la partie adverse, se fondant notamment sur l'avis du commissaire-voyer et celui du S.R.I., a pu considérer que le dossier était incomplet sur la question de la voirie; qu'il y a lieu de rappeler qu'il appartient à l'autorité administrative de vérifier si le terrain concerné par une demande de permis d'urbanisme dispose d'un accès à une voirie suffisamment équipée; que cette vérification impose en premier lieu de connaître l'assiette exacte de ladite voirie, pour laquelle certains travaux d'aménagement semblent requis; que cette vérification est indépendante de la question de charges d'urbanisme que l'autorité administrative pourrait imposer sur la base de l'article 86 du CWATUP;

Considérant qu'il ressort du libellé même du moyen que le requérant tente à nouveau, sur la question des caractéristiques actuelles du chemin d'accès, de substituer son appréciation de l'opportunité du projet et du bon aménagement des lieux à celle, discrétionnaire, de la partie adverse; que, toutefois, il n'appartient pas au Conseil d'Etat d'intervenir comme arbitre des appréciations divergentes de l'autorité administrative et des administrés quant au bon aménagement des lieux; que le Conseil d'Etat ne peut censurer l'appréciation de l'autorité que dans le cas d'une erreur manifeste, non démontrée en l'espèce;

Considérant, pour le surplus, que les arguments du requérant quant à la question du principe de proportionnalité sont sans pertinence, l'acte attaqué n'examinant pas la question de savoir s'il faudrait ou non imposer des charges; qu'en effet, contrairement à ce que soutient le requérant, aucune charge d'urbanisme ne lui a été imposée par l'acte attaqué qui se limite à refuser le permis sollicité; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un seizième moyen de la "violation de l'esprit de l'article 86 du CWATUP, erreur manifeste d'appréciation et manquement à son devoir moral en ayant usé de son droit subjectif de refuser le permis plutôt qu'octroyer le permis sous conditions alors que les charges d'urbanisme raisonnables étaient crédibles et que [le requérant était prêt] à les assumer";

qu'en réplique, il soutient que la possibilité de refuser un permis, prévue par l'article 86 du CWATUP, ne devrait être utilisée que dans les situations où aucun équipement n'est présent et où la largeur légale du domaine public est insuffisante, "le droit subjectif de refuser le permis devant passer après le devoir moral d'octroyer celui-ci sous conditions lorsque c'est réaliste"; qu'il affirme que le refus de permis était illégitime et indique quels sont les éléments du dossier qui permettaient à la partie adverse de se prononcer et d'octroyer un permis conditionnel;

Considérant que, dans son dernier mémoire, il répète que la décision attaquée lui impose des charges d'urbanisme, "illégales puisque imposées préalablement à l'octroi d'un permis (excès de pouvoir)"; qu'il estime que "dire que l'octroi d'un permis conditionnel convenait mieux qu'un refus ne relève pas de l'opportunité mais de la légalité et du respect de la parole donnée (voir notamment la circulaire ministérielle du 20 mai 2009 relative aux charges d'urbanisme, qui souligne notamment que le candidat-bâisseur doit être informé rapidement sur les exigences et que des charges ne peuvent être imposées que lors de l'octroi d'un permis)"; qu'il soutient qu'"en refusant le permis pour incomplétude du dossier, la Région considère implicitement que [il] aurai[t] dû introduire une demande séparée et préalable pour l'aménagement de la voirie à [s]es frais et, une fois en possession du permis de voirie, réintroduire [s]a demande de permis de bâtir"; qu'il y voit "un abus de pouvoir dans la mesure où les travaux n'ont été jugés nécessaires qu'en cours d'instruction de la demande et où l'imposition des charges doit être simultanée à l'octroi du permis"; qu'il répète que "des procédures dans le cadre de la loi de 1841 ou de l'article 129 du CWATUP n'étaient pas requises et [que] le Gouvernement wallon en recours avait une autonomie de décision en matière d'imposition de charges d'urbanisme", lesquelles doivent être proportionnelles; qu'il estime que la décision attaquée est manifestement déraisonnable et qu'un permis conditionnel aurait été indiqué;

Considérant, sur le seizième moyen, que la plupart des arguments du requérant relèvent de l'opportunité et sont sans lien avec les motifs de l'acte attaqué, qui ont maintes fois été rappelés ci-avant; que, pour le surplus, il est renvoyé pour l'essentiel à l'examen du quinzième moyen; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un dix-septième moyen de la "violation des articles 10 et 11 de la Constitution en reprenant telles quelles les exigences démesurées et discriminatoires du Commissaire-voyer"; qu'en substance, il se plaint d'une discrimination "en matière d'imposition de travaux de rénovation de la voirie publique desservant [son] terrain [...]";

qu'en réplique, il soutient que les exigences du commissaire-voyer concernant la voirie sont démesurées et discriminatoires; qu'il invoque notamment le fait que des permis d'urbanisme ont été octroyés en bordure du chemin vicinal n° 5 sans que les propriétaires aient été soumis à une obligation d'élargir ou d'améliorer celui-ci; qu'il estime que, contrairement à ce qu'allèguent les parties adverse et intervenante, l'acte attaqué s'est bien positionné en matière d'équipements de voirie, comme exposé dans le quinzième moyen;

Considérant que, dans son dernier mémoire, il répète qu'en citant les exigences du commissaire-voyer sans les amender, la partie adverse les "cautionne"; qu'il estime que "c'est d'ailleurs par rapport aux recommandations de largeur faites par le Commissaire-voyer et le S.R.I. qu'elle veut vérifier si le domaine public de la voirie est assez large, ce qui signifie qu'elle y souscrit"; qu'il soutient que la partie adverse "était bien dans le scénario de charges d'urbanisme, sinon elle aurait seulement invoqué une insuffisance d'équipement de la voirie sans motiver son refus par l'incomplétude du dossier qui ne permettrait pas au Conseil communal de se prononcer sur un éventuel élargissement et aussi sur l'équipement de la voirie, puisqu'elle soutient que l'article 129, § 2, s'appliquait aussi aux travaux d'équipement alors qu'en réalité elle a une autonomie de décision en cette matière";

Considérant, sur le dix-septième moyen, que les arguments du requérant ne visent pas les motifs de l'acte attaqué mais les exigences du commissaire-voyer, que l'acte attaqué ne fait que rappeler; que, pour le surplus, il convient de constater que les arguments sur ce point relèvent à nouveau de l'opportunité; que l'acte attaqué n'impose pas de travaux de voirie au requérant, mais considère uniquement que le dossier est incomplet; que le moyen est irrecevable;

Considérant que le requérant prend un dix-huitième moyen de la "violation du plan de secteur et de l'article 27 du CWATUP en n'ayant pas tenu compte de la destination de la zone d'habitat à caractère rural où [son terrain] est situé";

qu'en réplique, il estime qu'en ayant choisi de tenir compte de la largeur de fait plutôt que de la largeur légale de la voirie, et en n'ayant pas "daigné accomplir la démarche auprès du conseil communal qu'il estimait nécessaire et qui lui incombait en vertu de l'article 129 du CWATUP, le Gouvernement wallon a montré une opposition de principe au projet", de même quand celui-ci a refusé de retirer sa décision de refus de permis, alors que le requérant lui avait démontré "des irrégularités et des erreurs d'appréciation" et lui avait fourni "un complément d'information"; qu'il ajoute que la partie adverse, en prônant un équipement de voirie non adapté à la destination agricole et forestière d'un chemin rural, mais conforme à

celui qui est requis dans les lotissements, montre qu'elle n'a pas procédé à un examen concret de la situation et "qu'en refusant le permis sans lui avoir donné l'opportunité d'améliorer la voirie via des charges d'urbanisme, le Gouvernement wallon a de facto déclassé sa parcelle en terre agricole";

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant répète son argumentation;

Considérant, sur le dix-huitième moyen, que les critiques du requérant ne concernent pas les motifs de l'acte attaqué; que le permis n'a pas été refusé en raison de sa non-conformité au plan de secteur; qu'il ne ressort pas non plus de la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse envisagerait une opposition de principe au projet; que, par ailleurs, la partie adverse ne prône et n'impose aucun type d'équipement de voirie particulier mais constate que le dossier est lacunaire sur la question de l'assiette de la voirie, de sorte qu'elle estime ne pas pouvoir se prononcer; que le moyen est confus et, partant, irrecevable;

Considérant que le requérant prend un dix-neuvième moyen de la "violation de l'article 544 du Code civil", l'acte attaqué constituant, selon le requérant, une atteinte au droit de jouissance de sa propriété;

qu'en réplique, il fait valoir qu'en évoquant des charges d'urbanisme afin de le dissuader de bâtir, qu'en voulant imposer une aire de retournement publique non nécessaire devant l'entrée de sa propriété, qu'en lui refusant le permis en raison d'une obstruction délibérée à tout projet d'urbanisme le long d'un chemin rural hors d'un noyau d'habitat, la partie adverse porte atteinte à son droit de jouir de sa propriété;

que, dans son dernier mémoire, il répète son argumentation;

Considérant, sur le dix-neuvième moyen, que le requérant invoque des arguments qui sont totalement étrangers aux motifs de l'acte attaqué, pris sur recours par la partie adverse, et rappelés lors de l'examen des précédents moyens; que le moyen est irrecevable;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant prend un vingtième et nouveau moyen en ce que "l'acte attaqué est invalide car non couvert par l'administration régionale"; qu'il fait valoir que la proposition de refus de permis qui a été soumise au Ministre n'était ni datée, ni signée, qu'elle ne constitue pas un acte officiel et n'a pas de valeur juridique de sorte que l'acte attaqué qui en résulte est également "invalide et engage la responsabilité personnelle de ce dernier pour

l'altération de la vérité concernant la situation légale de la voirie, qui était bien connue";

que, dans son dernier mémoire, il invoque un "vice de forme de la proposition de refus", une "violation du principe de bonne administration" et un "excès de pouvoir au travers de l'acte attaqué du Ministre"; qu'il soutient, d'une part, que n'étant pas datée, la proposition de refus peut n'être qu'un document préparatoire, différent de la version définitive transmise au Ministre ou établie postérieurement à l'acte attaqué, et, d'autre part, que n'étant pas signée, la proposition peut émaner d'une personne non habilitée à émettre une proposition au Ministre; qu'il y voit un "vice de forme qui n'en fait pas un document officiel"; qu'il estime que le Ministre, qui n'a pas étudié lui-même le dossier, ne pouvait pas dès lors se prononcer en pleine connaissance de cause en l'absence d'une version définitive signée de la proposition;

Considérant, sur le vingtième moyen tel qu'il est rédigé dans le mémoire en réplique, qu'il est irrecevable à défaut d'indiquer la règle de droit qui aurait été violée; que les développements contenus dans le dernier mémoire sont tardifs et, partant, irrecevables;

Considérant qu'au demeurant, aucune disposition du CWATUP ne requiert que le Ministre compétent statue sur la base d'une proposition de décision émanant de son administration; qu'une telle proposition, qui n'est par conséquent revêtue d'aucun formalisme, est simplement destinée à l'éclairer sur le recours; que les diverses interprétations et procès d'intention formulés par le requérant dans son dernier mémoire sont par conséquent dépourvus de toute pertinence,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la ville de Florenville est rejetée.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge du requérant, à concurrence de 350 euros et à la charge de la ville de Florenville, à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix juin deux mille seize par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M. PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me} BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

M. HANOTIAU.